

AVIS DE M. PETITPREZ, AVOCAT GENERAL

Arrêt n° 655 du 4 juin 2021 – Assemblée plénière

Pourvoi n° 21-81.656

Décision attaquée : Arrêt de la Cour de justice de la République du 4 mars 2021

M. C... Z...

C/

PLAN

I) Introduction

- A) Rappel des faits et de la procédure
- B) Décision de la formation de jugement de la Cour de justice de la République et pourvoi de M. C... Z...
- II) Les moyens relatifs à la procédure suivie devant la formation de jugement de la Cour de justice de la République (Premier et deuxième moyens)
 - A) Analyse succincte des moyens
 - B) Sur le grief tiré de l'absence de notification du droit de se taire avant tout débat
 - C) Sur la décision de passer outre l'audition de témoins

III) Le moyen tiré de la prescription de l'action publique (Troisième moyen)

- A) Analyse succincte du moyen et observations liminaires
- B) Les solutions retenues pour fixer le point de départ du délai de prescription des délits d'abus de biens sociaux et complicité
- C) Rappel des précédentes décisions écartant des moyens proches
- D) Sur la pertinence des arguments tendant à faire constater la prescription de l'action publique
 - 1) La prescription à compter de la présentation des comptes sociaux
 - 2) La prescription à compter de la parution dès 1996 de nombreux articles de presse
 - 3) La prescription à dater de la révélation de faits connus à travers une procédure distincte
 - 4) Le grief de violation des droits de la défense

IV) Le moyen tiré de la durée excessive de la procédure (Quatrième moyen)

- V) Le reproche fait à la Cour de justice de s'être prononcée sur la culpabilité des dirigeants des sociétés en cause, du chef d'abus de biens sociaux (cinquième moyen)
 - A) La caractérisation du fait principal dans le cadre de l'exercice de poursuites séparées
 - B) Le moyen tiré de l'atteinte aux droits de la défense

VI) La réunion de tous les éléments de la complicité d'abus de biens sociaux (sixième moyen)

- A) Analyse succincte du moyen
- B) Les faits principaux d'abus de biens sociaux
- C) Les actes de complicité

VII) La motivation de la peine d'amende (septième moyen)

Conclusion

I) Introduction

La formation de jugement de la Cour de justice de la République a été saisie par arrêt de la commission d'instruction en date du 30 septembre 2019 de faits reprochés à M. A... X..., en sa qualité de Premier ministre, sous la qualification de complicité et recel d'abus de biens sociaux et à M. C... Z..., en sa qualité de ministre d'Etat, ministre de la défense, sous celle de complicité d'abus de biens sociaux.

A) Rappel des faits et de la procédure

En 2010, ont été ouvertes deux informations au tribunal de grande instance de Paris portant sur des faits susceptibles de caractériser, notamment, divers délits financiers en lien avec des contrats de vente d'équipements militaires conclus, en 1994, selon le cas, par la société Direction des Constructions Navales International (DCN-I) ou la société française d'exportation de système d'armement (SOFRESA) avec des Etats étrangers. L'un de ces contrats, dénommé Agosta, portait sur la vente de sous-marins au Pakistan, et, les autres, dénommés Sawari II, ROH (ou Mouette), Shola et SLBS, portaient sur la vente, à l'Arabie Saoudite, de frégates, vedettes et pétroliers ainsi que de missiles avec leurs pièces de rechange. Le montant de chacun de ces contrats s'élevait à plusieurs milliards de francs.

La première information a été ouverte le 15 juin 2010 sur la plainte avec constitution de partie civile de personnes qui s'étaient par ailleurs constituées parties civiles dans une information suivie des chefs d'assassinats, complicité et tentative, à la suite de l'attentat, commis le 8 mai 2002 à Karachi (Pakistan), dans lequel plusieurs personnes avaient été tuées dont onze salariés de la société DCN-I qui travaillaient pour l'exécution du contrat Agosta. La seconde information a été ouverte, le 14 décembre 2010, à l'initiative du procureur de la République de Paris. Ces deux informations ont fait l'objet d'une jonction par ordonnance du 14 mai 2012.

Au cours de l'information, les juges d'instruction ont rendu, le 6 février 2014, une ordonnance par laquelle ils se sont déclarés incompétents pour connaître de faits susceptibles d'avoir été commis par M. A... X..., dans l'exercice de ses fonctions de Premier ministre et par M. C... Z... dans ses fonctions de ministre de la défense. A la suite de cette ordonnance, saisie par le procureur général près la Cour de cassation, la commission des requêtes de la Cour de justice de la République a émis un avis favorable à la saisine de la commission d'instruction de cette Cour pour les faits considérés, qu'elle a retenus sous les qualifications de complicité d'abus de biens sociaux et de complicité de détournement de fonds publics, pour la période comprise entre le 29 mars 1993 et le 11 mai 1995. Le 26 juin 2014, le procureur général a saisi la commission d'instruction par un réquisitoire aux fins d'informer.

Dans le cadre de cette information, MM. X... et Z... ont été mis en examen des chefs de complicité d'abus de biens sociaux, le premier étant également poursuivi pour recel de ce délit. En substance, il leur était reproché d'avoir, à la suite de la conclusion des contrats d'équipements militaires précités, favorisé le versement par les sociétés DCN-l et SOFRESA à un réseau d'intermédiaires dénommé "réseau K" et au préjudice de ces sociétés, de commissions sans utilité réelle et à échéances trop rapprochées ayant compromis leur équilibre financier, l'intervention de ces intermédiaires n'ayant pour finalité que la mise en place de rétro-commissions susceptibles d'avoir contribué, pour partie, au financement de la campagne pour l'élection à la présidence de la République de 1995, à laquelle M. X... s'était porté candidat.

A l'issue de cette information, par arrêt du 30 septembre 2019, la commission d'instruction a rejeté une demande d'actes, a dit n'y avoir lieu à suivre du chef de détournement de fonds public et a renvoyé M. X... et M. Z... devant la Cour de justice de la République pour y être jugés.

Les pourvois formés par MM. X... contre trois d'arrêts d'instruction datés du 21 septembre 2017 et contre l'arrêt de renvoi ont été rejetés par arrêt de la Cour de cassation en date du 13 mars 2020 ¹.

Dans le volet non ministériel du dossier, plusieurs personnes ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel de Paris des chefs, notamment, d'abus de biens sociaux, complicité et recel de ce délit, fraude fiscale, blanchiment et organisation frauduleuse d'insolvabilité.

M. CF... O..., dirigeant de la société SOFRESA est décédé le [...] 2011, sans avoir été entendu dans le cadre de cette procédure.

Par jugement en date du 15 juin 2020, le tribunal correctionnel de Paris a déclaré M. CD... P..., dirigeant de la société DCN-l coupable d'abus de biens sociaux et l'a condamné à des peines d'emprisonnement et d'amende.

D'autres personnes ont été condamnées à des peines d'emprisonnement, d'amende et de confiscation, notamment pour complicité d'abus de biens sociaux et recel de ce délit, au préjudice des sociétés SOFRESA et DCN-I. Il s'agit d'une part de M. CE... Q..., de M. B... Y... et de M. CF... AE..., respectivement conseiller spécial du ministre de la défense, directeur de cabinet du premier ministre et adjoint au chef de cabinet du ministre du budget et, d'autre part, des membres du "réseau K", M. F... J... et M. D... AB....

Appel de ce jugement a été interjeté par les prévenus et le ministère public.

¹ Ass. plén. 13 mars 2020, n° 19-86.609

B) Décision de la formation de jugement de la Cour de justice de la République et pourvoi de M. C... Z...

Par arrêt du 4 mars 2021, la formation de jugement de la Cour de justice de la République a relaxé M. X... des chefs de complicité d'abus de biens sociaux et recel de ce délit, a déclaré M. Z... coupable du délit de complicité d'abus de biens sociaux et a condamné ce dernier à deux ans d'emprisonnement avec sursis et 100 000 euros d'amende.

Un pourvoi a été régulièrement formé par Me Brigitte Longuet, avocat de M. Z..., inscrite au barreau de Paris et munie d'un pouvoir spécial, par déclaration au greffe de la Cour de justice de la République en date du 8 mars 2021.

La SCP Gatineau, Fattaccini et Rebeyrol s'est constitué en demande et a déposé un mémoire ampliatif.

Le pourvoi et le mémoire paraissent recevables.

Il convient de rappeler que les articles 24 et 33 de la loi organique n°93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République prévoient que les arrêts rendus par la Cour de justice de la République peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation, jugé par l'Assemblée plénière.

S'agissant de la motivation de l'arrêt, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 19 novembre 1993, déclarant la loi organique sur la Cour de justice de la République conforme à la Constitution, a précisé qu'étaient applicables « les règles posées par l'article 485 du code de procédure pénale en vertu duquel les jugements doivent être motivés »².

M. Henri-Claude Le Gall, dans le fascicule du JurisClasseur consacré à la Cour de Justice de la République note que « de ce fait, dans les trois affaires jugées par la Cour de justice de la République, les décisions ont été motivées dans les formes prévues en matière correctionnelle avec toutes les difficultés inhérentes à un tel exercice lorsqu'il intervient à la suite d'un vote secret des juges... »

Aucune disposition de la loi organique ne vient encadrer le contrôle effectué par l'Assemblée plénière sur les décisions rendues par la Cour de justice.

Ce contrôle n'est pas différent de celui exercé par la chambre criminelle lorsqu'elle statue sur les pourvois formés contre les décisions des juridictions correctionnelles, comme le montre le seul arrêt rendu jusqu'à présent par la Cour de cassation sur le pourvoi formé contre une décision de condamnation : l'Assemblée plénière doit vérifier que la Cour de justice a légalement justifié sa décision par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction. L'appréciation du caractère délictueux des faits relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond³.

C'est à la lumière de ces observations liminaires que seront successivement examinés les sept moyens de cassation proposés par le demandeur.

³ Ass. plén. 23 juillet 2010, n° 10-85.505, Bull. crim. 2010, Ass. plén., n° 2

² Décision n° 93-327 DC du 19 novembre 1993

II) Les moyens relatifs à la procédure suivie devant la formation de jugement de la Cour de justice de la République (Premier et deuxième moyens)

A) Analyse succincte des moyens

Le demandeur fait valoir, en premier lieu, qu'ayant comparu à l'audience de la Cour de justice du 19 janvier 2021, il n'a été informé de son droit de de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, qu'après que les avocats de M. X... ont soutenu une demande de supplément d'information, que le ministère public a présenté ses réquisitions sur cette demande et que la Cour, après en avoir délibéré, a joint l'incident au fond, alors qu'en application de l'article 406 du code de procédure pénale, cette information devait lui être donnée avant tout débat.

En second lieu, en décidant de passer outre l'audition de quatre témoins absents, après avoir recueilli les observations du ministère public et du conseil de M. X..., sans avoir même sollicité ses observations sur ce point, et sans avoir justifié sa décision au regard des circonstances de l'espèce, la Cour de justice aurait méconnu le droit à un procès équitable tel que garanti par les articles 6§1 et 6§3 d de la Convention européenne des droits de l'homme et plus particulièrement les principes d'égalité des armes et du contradictoire.

B) Sur le grief tiré de l'absence de notification du droit de se taire avant tout débat

Dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le droit de se taire de tout "accusé "au sens de l'article 6 (c'est-à-dire celui à qui est officiellement formulé le reproche d'avoir commis une infraction) et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont au cœur de la notion de procès équitable parce qu'ils permettent de protéger l'intéressé contre une coercition abusive de la part des autorités et d'éviter les erreurs judiciaires⁴.

Selon le guide sur l'article 6 de la Convention, « Le droit de ne pas témoigner contre soi-même constitue une protection non pas contre la tenue de propos incriminants en tant que telle mais contre l'obtention de preuves par la coercition ou l'oppression ». L'accusation doit « fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions, au mépris de la volonté de l'accusé »⁵.

⁴ V. CEDH 25 févr. 1993, Funke c/ France, n° 10588/83, § 44; CEDH, gr. ch., 8 févr. 1996, John Murray c/ Royaume-Uni, n° 18731/91 § 45, CEDH, 17 décembre 1996, Saunders c. Royaume-Uni, n° 19187/91, § 68.

⁵ CEDH, Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, droit à un procès équitable - volet pénal, §§ 195 et 196

Le Conseil constitutionnel affirme expressément le caractère constitutionnel du droit de se taire, dans le cadre d'une procédure pénale, qu'il rattache à la présomption d'innocence : « Selon l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi ". Il en résulte le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire »⁶.

Le champ d'application de ce droit s'est considérablement étendu au gré de la jurisprudence française et européenne et de l'évolution législative.

En droit interne, la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 transposant la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales a consacré la notification du droit de se taire. En particulier, s'agissant de la phase de jugement, l'article 406 du code de procédure pénale prévoit que le président du tribunal correctionnel ou l'un des assesseurs par lui désigné, après avoir constaté l'identité du prévenu et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal, « informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ».

Ces dispositions sont applicables par renvoi devant la chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel (article 512 du code de procédure pénale).

Elles le sont également devant la formation de jugement de la Cour de justice de la République, puisque les règles fixées par le code de procédure pénale concernant les débats et les jugements en matière correctionnelle sont applicables devant cette juridiction (article 26 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993).

La chambre criminelle juge avec constance que le défaut d'accomplissement de la formalité de notification du droit de garder le silence fait nécessairement grief au prévenu et porte atteinte en la forme aux conditions essentielles de l'existence légale de la décision⁷. Cette formulation renvoie à la "théorie du grief nécessaire ou intrinsèque "créée par la chambre criminelle, selon laquelle la méconnaissance de certaines formalités tenues pour particulièrement importantes, fait nécessairement grief. En pratique, la solution revient à déduire la nullité de la seule violation des prescriptions légales⁸.

⁶ Décisions n° 2016-594 QPC du 4 novembre 2016 et n° 2018-696 QPC du 30 mars 2018

⁷ Crim. 8 juillet 2015, n° 14-85.699, Bull. n° 178 et, parmi de nombreux arrêts, Crim. 16 novembre 2016, n° 15-81.488, Crim. 21 février 2017, n° 15-86.661, Crim., 15 décembre 2020, n° 20-81.073, Crim. 2 mars 2021, n° 20-80.271

⁸ Voir F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer, Traité de procédure pénale : Éd. Economica, 2009, § 2021

Précisons encore qu'en présence de plusieurs prévenus, la loi n'impose pas que cette information soit donnée de manière distincte et individuelle, une information collective étant suffisante⁹.

Se prononçant plus explicitement sur le moment où doit intervenir cette notification, la chambre criminelle a rendu depuis 2019, plusieurs arrêts imposant qu'elle intervienne avant que l'avocat du prévenu soutienne une requête en nullité et que le procureur de la République présente ses réquisitions sur cette demande¹⁰.

Elle considère en effet que les débats commencent dès l'examen de l'exception de procédure et que si le prévenu n'a pas reçu auparavant l'information relative au droit de garder le silence, il ne peut bénéficier de manière effective de ce droit.

Mme l'avocat général FA... notait dans son avis sous le premier des arrêts cités, en date du 16 octobre 2019 qu' « il pourrait y avoir un caractère paradoxal de notifier le droit au silence à une personne qui par l'intermédiaire de son avocat présente au tribunal une exception de nullité qui se situe hors du champ de l'auto incrimination qui est le fondement du droit au silence ».

Mais selon plusieurs commentateurs de cet arrêt, « il est permis de penser que, dans la mesure cependant où le prévenu peut être amené à prendre la parole pendant la discussion sur la demande d'annulation d'une pièce et donc à s'auto-incriminer, la Cour de cassation a considéré que l'information sur le droit de se taire devait lui être délivrée avant ce débat de procédure » 11.

Il est à noter que les arrêts précités ont tous été rendus dans des hypothèses où le prévenu lui-même avait soutenu, par l'intermédiaire de son avocat, une requête en nullité et le débat s'était engagé, sans que le droit de se taire lui ait été notifié avant cette discussion.

S'agissant de la demande d'une partie tendant à un supplément d'information, qui peut être formulée à tout moment, le tribunal a l'obligation de répondre à cette demande si elle est régulièrement déposée sous forme de conclusions, en application du principe général fixé par l'article 459, alinéa 3, du Code de procédure pénale. Dans le cas d'une demande de supplément d'information présentée en début d'audience, la juridiction correctionnelle, saisie par voie de conclusions, peut statuer immédiatement, si elle estime la mesure utile, ou joindre au fond si elle éprouve le besoin d'être éclairée par le débat¹².

¹⁰ Crim. 16 octobre 2019, n° 18-86.614, Crim. 14 octobre 2020, n° 19-86.893 et Crim., 20 janvier 2021, n° 20-83.532, cités dans le mémoire ampliatif.

¹² Répertoire de droit pénal et de procédure pénale - Tribunal correctionnel - Michel Redon, § 385

⁹ Crim. 27 juin 2018, n° 17-85.959, Bull. n° 126

A-L. Méano, L. Ascensi, A-S. de Lamarzelle, M. Fouquet, C. Carbonaro, Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation, D. 2020. 567. Voir également Anne-Sophie Chavent-Leclère, «La notification du droit de se taire doit intervenir avant l'exception de nullité », Revue procédures n° 12, décembre 2019

Mais cet article ne comporte aucune indication sur la discussion qui peut s'instaurer à la suite d'une telle demande ni sur l'obligation de recueillir les observations des autres parties. Le tribunal correctionnel doit seulement veiller à ce que les conclusions d'une partie soient communiquées aux autres de façon à rendre le débat contradictoire ¹³.

Le problème se pose de savoir à quel moment débutent les débats s'est posé à l'occasion du pourvoi formé par plusieurs prévenus poursuivis pour des infractions au code de l'urbanisme, contre l'arrêt de la cour d'appel qui avait déclaré leurs appels irrecevables comme tardifs. Saisie du moyen tiré de l'absence de notification à l'un des prévenus, présent à l'audience, du droit de se taire, la chambre criminelle a jugé qu'à défaut de mention dans l'arrêt attaqué de ce que cette information lui avait été donnée, les dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale avaient été méconnues, les débats ayant débuté dès l'examen de la recevabilité des appels¹⁴.

Mais dans l'hypothèse d'une demande ou exception présentée " in limine litis " par l'un des prévenus, sous la forme de conclusions écrites déposées par son avocat, on peut s'interroger sur le point de savoir si les débats débutent au même moment pour les autres prévenus qui n'ont pas, quant à eux, fait parvenir des conclusions auxquelles la juridiction de jugement serait tenue de répondre et n'ont pas souhaité non plus faire d'observations sur cette demande.

A l'égard des prévenus qui n'ont pas pris part à la discussion préliminaire, les débats proprement dits ne s'ouvrent qu'avec leur interrogatoire sur les faits. Il serait donc excessif de considérer comme tardive une notification du droit au silence qui ne serait pas intervenue en tout début d'audience, au moment où les intéressés ne sont pas encore engagés dans une défense au fond.

Par ailleurs, il est permis de se demander si l'absence de notification à deux prévenus du droit de taire, avant l'examen d'une exception ou d'une demande supplément d'information présentée par l'un d'eux fait en soi grief à l'autre, qui n'a pas pris part à la discussion sur l'opportunité de cette mesure.

Il résulte des articles 171 et 802 du code de procédure pénale que celui qui invoque l'absence ou l'irrégularité d'une formalité protectrice des droits des parties n'a qualité pour le faire que si cette irrégularité le concerne. Il n'est pas question en effet dans ces articles d'atteintes aux intérêts de toute partie à la procédure.

Ainsi, la chambre criminelle a jugé qu'un prévenu ne pouvait pas invoquer la nullité de la garde à vue de son co-prévenu, dont l'audition l'incriminait, qui n'avait pas été informé de son droit au silence et n'avait pas bénéficié non plus de l'assistance d'un avocat, au motif qu'il «était sans qualité pour se prévaloir de la méconnaissance d'un droit qui appartient en propre à une autre personne »¹⁵.

 $^{^{13}}$ Crim. 23 janvier 2007, n° 06-84.551, Bull. n° 14

¹⁴ Crim. 7 novembre 2017, n° 17-80.574

¹⁵ Crim. 14 février 2012, n° 11-84.694, Bull. n° 43

M. FB..., conseiller rapporteur dans cette affaire, indiquait que « l'atteinte aux droits de la défense d'une personne ne fait pas en soi grief à un co-mis en examen ou à un co-prévenu. C'est uniquement lorsque cette atteinte porte atteinte à ses intérêts que l'annulation est encourue, la conséquence étant que la Cour de cassation exerce son contrôle sur la motivation quant à l'existence de ce grief (cf. Crim. 18 mars 1976, Bull. crim. n° 101, Crim. 27 fév. 1978, Bull. crim. n° 73). C'est là une entorse au principe général selon laquelle une atteinte aux droits de la défense fait nécessairement grief ». On peut en conclure, dans le prolongement de la jurisprudence de la chambre criminelle, que la notification tardive du droit de se taire fait nécessairement grief à celui qui a soulevé en début d'audience une exception de nullité ou a présenté une demande de supplément d'information mais que, pour ses co-prévenus qui ne se sont pas associés à ces demandes et n'ont fait aucune observation, le constat d'une éventuelle irrégularité est subordonné à la démonstration d'un grief.

En l'espèce, l'arrêt attaqué mentionne (page 9) qu'à l'audience du 19 janvier 2021 à 14 heures, des conclusions ont été déposées par les conseils de M. X..., que Me FC..., avocat de ce dernier a été entendu en sa plaidoirie tendant à un supplément d'information, que le ministère public a été entendu en ses réquisitions et que les avocats de M. X... n'ont pas souhaité faire d'observations. L'audience a été suspendue à 15 heures 15, la Cour se retirant pour délibérer. A la reprise de l'audience, à 15 heures 50, la Cour a joint l'incident au fond.

C'est à ce moment que « le président a notifié aux prévenus leur droit de se taire, de répondre aux questions ou de faire des déclarations, conformément aux dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale » (page 10 de l'arrêt).

Il est constant que M. Z..., qui, à ce stade des débats, se défendait seul, n'a pas été invité à présenter ses observations sur la demande de supplément d'information. Mais il n'a pas non plus demandé à prendre la parole, ce qui est assez logique puisque cette demande étant présentée par les avocats de M. X..., lui-même n'ayant fait pas sollicité une telle mesure dans ses observations écrites.

Donc rien n'imposait que le droit de se taire lui soit notifié dès avant le débat qui s'est engagé sur la demande de supplément d'information, auquel il n'a pas pris part. Au surplus, le défaut de notification aux prévenus de leur droit de se taire avant que soit examinée la demande de supplément d'information qui émanait de M. X..., n'a porté aucune atteinte effective aux intérêts de M. Z..., étant observé que ce dernier ne formule d'ailleurs aucune critique à l'égard des motifs par lesquels la Cour de justice a finalement rejeté cette demande.

Le moyen sera donc écarté.

C) Sur la décision de passer outre l'audition de témoins

L'article 6, § 3, d de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que tout accusé a droit à « interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ».

Selon sa jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, « il revient en principe aux juridictions nationales d'apprécier les éléments rassemblés par elles et la pertinence de ceux dont les accusés souhaitent la production. Spécialement, l'article 6 § 3 d) leur laisse, toujours en principe, le soin de juger de l'utilité d'une offre de preuve par témoins ». La Cour recherche dans chaque cas si la procédure litigieuse. considérée dans son ensemble, revêt le caractère équitable voulu par l'article 6 § 1 de la Convention. « En effet, il ne suffit pas, au requérant qui allèque la violation de l'article 6 § 3 d) de la Convention, de démontrer qu'il n'a pas pu interroger un certain témoin à décharge. Encore faut-il qu'il rende vraisemblable que la convocation dudit témoin était nécessaire à la recherche de la vérité et que le refus de l'interroger a causé un préjudice aux droits de la défense »16.

La Cour de cassation fait découler de ce texte que « tout prévenu a droit notamment à interroger ou faire interroger les témoins à charge avec lesquels il n'a, à aucun stade de la procédure, été confronté, le refus par les juges du second degré d'entendre un témoin n'enfreint pas, en tant que tel, les dispositions de ce texte, dès lors qu'ils justifient leur décision, en exposant les circonstances particulières qui font obstacle à la confrontation, ou sont de nature à la priver de toute force probante »¹⁷.

Plus généralement, la chambre criminelle juge que le refus d'audition d'un témoin cité par la défense doit être motivé¹⁸.

Une exception est prévue s'agissant de l'audition des témoins cités par le prévenu devant la chambre des appels correctionnels. Le ministère public peut s'y opposer, lorsque ces témoins ont déjà été entendus par le tribunal correctionnel en première instance¹⁹. Méconnaît le sens et la portée de ces dispositions la cour d'appel qui rejette la demande d'audition d'un témoin formulée par le prévenu sans donner les raisons de ce refus, alors que ce témoin n'a pas été entendu par le tribunal²⁰.

L'exigence de motivation connaît cependant certaines limites.

Si les juges sont tenus de répondre aux conclusions dont ils sont saisis, tendant à l'audition d'un témoin, c'est à la condition que l'indication de son objet et de son intérêt leur permette d'en apprécier le bien-fondé²¹.

Par ailleurs, les prévenus ne sauraient faire grief à la cour d'appel d'avoir poursuivi les débats sans se prononcer sur l'absence de certains témoins dès lors que, bien qu'ayant été invitée par la cour à formuler des observations, la défense n'a sollicité, ni verbalement, ni par voie de conclusions écrites, soit le prononcé d'une mesure aux fins de contraindre les témoins à comparaître immédiatement, soit le renvoi du procès²².

 $^{^{16}}$ CEDH 12 février 2004, Morel c. France, Req. n° 43284/98, § 63

¹⁷ Crim. 13 février 2001, n° 00-86.871, cité dans le mémoire ampliatif

¹⁸ Crim. 27 juin 2001, n° 00-87.414, Bull. n° 164, Crim. 23 juin 2004, n° 04-81.051, Bull. n° 166, Crim. 9 novembre 2005, n° 04-86.127, Bull. n° 287

¹⁹ Article 513 du code de procédure pénale

²⁰ Crim. 13 février 2008, n° 07-81.097, Bull. n° 38

²¹ Crim. 27 octobre 1993, n° 93-80.113, Bull. n° 319

²² Crim. 24 janvier 2018, n° 17-80.940

Devant la cour d'assises, en l'absence d'incident contentieux, il peut être passé outre aux débats par simple décision du président, laquelle ne prend pas nécessairement la forme d'une ordonnance, mais est suffisamment constatée, si aucune des parties ne présente d'observation, par une simple mention au procès-verbal des débats, ou même, si le témoin est absent, par la poursuite des débats dès lors qu'il n'est fait mention d'aucune observation des parties et ce, sans qu'il soit nécessaire que le président interpelle les parties à ce sujet.

L'absence d'observation des parties lorsqu'est constatée cette défaillance vaut en effet présomption qu'elles ont, d'un commun accord, renoncé tacitement à l'audition de ce témoin²³.

En l'espèce, l'arrêt et la note d'audience mentionnent qu'étaient absents MM. P..., EQ... et Y..., cités à la requête du ministère public de même que M. ER..., cité à la requête de la défense de M. X...²⁴.

Il est indiqué que le ministère public, ainsi que l'avocat de M. X... ont renoncé à leurs auditions.

Les débats se sont poursuivis sans que le président annonce explicitement qu'il serait passé outre aux débats. A défaut pour M. Z... de s'être manifesté à ce moment précis, il convient de considérer qu'il a tacitement renoncé à l'audition des témoins absents. Par ailleurs, le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que la Cour de justice n'a pas justifié sa décision de passer outre l'audition de ces témoins, alors qu'elle n'était pas tenue de motiver sa décision sur ce point, les témoins en question n'ayant pas été

Le grief tiré d'une atteinte aux droits de la défense n'est pas fondé et sera rejeté.

III) Le moyen tiré de la prescription de l'action publique (Troisième moyen)

A) Analyse succincte du moyen et observations liminaires

cités à sa requête mais à celle du ministère public.

Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir considéré que les faits de complicité d'abus de biens sociaux, " prétendument commis " de 1993 à 1995 n'étaient pas couverts par la prescription.

Les trois premières branches concernent le point de départ du délai de prescription. Le demandeur soutient que :

 $^{^{23}}$ Henri Angevin et Claude Le Gall, La pratique de la cour d'assises, LexisNexis $7^{\rm e}$ édition, § 609.

²⁴ Cette dernière indication ne résulte que de la note d'audience

- La Cour de justice ne pouvait pas reporter le point de départ de la prescription du délit d'abus de biens sociaux sans caractériser une dissimulation des opérations litiqueuses dans les comptes sociaux (première branche),
- Le point de départ de la prescription devait être fixé au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, soit au moment de la parution en 1996 de nombreux articles de presse faisant état d'irrégularités dans les contrats d'armement et de l'existence de rétro-commissions ou encore lorsque le ministère public a eu connaissance dans l'affaire dite du "Fondo " de possibles rétro-commissions liées aux contrats d'armement objet de la prévention (deuxième et troisième branches).

La quatrième et dernière branche allègue une violation du droit à un procès équitable en ce que la Cour de justice aurait refusé de prendre en considération des éléments déterminants issues du dossier du "Fondo", produites pour la première fois devant elle, dans la mesure où les personnes mises en cause n'avaient eu accès qu'à certaines pièces de ce dossier, sélectionnées par le magistrat instructeur afin d'éviter que la défense ne découvre que la prescription était acquise.

A titre liminaire, il convient de remarquer que le moyen, pris dans son ensemble, est nouveau puisque devant la formation de jugement de la Cour de justice, l'exception tirée de la prescription de l'action publique n'a été soulevée que par M. X..., par voie de conclusions écrites déposées par ses conseils.

Mais en vertu d'une jurisprudence traditionnelle, les moyens d'ordre public peuvent être proposés pour la première fois en cassation. Ainsi, l'exception de prescription est d'ordre public et peut, à ce titre, être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation, à la condition que se trouvent, dans les constatations des juges du fond, les éléments nécessaires pour en apprécier la valeur. A défaut de telles constatations qu'il appartient, le cas échéant, au demandeur de provoquer, le moyen, doit être regardé comme mélangé de fait et, comme tel, irrecevable comme nouveau²⁵.

En l'espèce, la Cour de justice a répondu aux arguments de M. X... tendant à fixer le point de départ du délai de prescription à la date de présentation des comptes sociaux des entreprises en cause ou à celle de parution de nombreux articles et reportages de presse ou encore au moment où le magistrat instructeur a eu connaissance d'éléments révélés par l'affaire du « Fondo ».

Après avoir rappelé les solutions retenues par la jurisprudence pour fixer le point de départ du délai de prescription des délits d'abus de biens sociaux et complicité, il conviendra, à l'occasion de l'examen de chacune des branches du moyen, de se demander si se trouvent dans les énonciations de l'arrêt attaqué des éléments suffisants permettant d'apprécier la pertinence des différents griefs soulevés par le demandeur.

 $^{^{25}}$ Crim. 9 mars 2010, n° 09-86.361, Crim. 25 juin 2013, n° 11-88.037, Bull. n° 153, Crim. 17 janvier 2007, n° 06-82.657

B) Les solutions retenues pour fixer le point de départ du délai de prescription des délits d'abus de biens sociaux et complicité

L'article 9-1, alinéa 2 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 27 février 2017²⁶, déroge au principe selon lequel l'action publique des crimes et délits se prescrit « à compter du jour où l'infraction a été commise »²⁷, en prévoyant que « le délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique ».

Selon les deux alinéas suivants du même article : « Est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire. Est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte ».

Par ces dispositions, le législateur a consacré une jurisprudence ancienne reportant le point de départ de la prescription des infractions clandestines.

Ainsi, en matière d'abus de biens sociaux et à l'instar des règles retenues pour l'abus de confiance²⁸, la chambre criminelle a d'abord décidé que le point de départ de la prescription triennale devait être fixé « au jour où ce délit est apparu et a pu être constaté »²⁹. Elle a ensuite précisé que le délit devait être apparu « dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique »³⁰.

Cette jurisprudence a été critiquée par la doctrine comme conduisant à faire de l'abus de biens sociaux un délit quasi imprescriptible³¹, si bien qu'une solution plus nuancée a été adoptée à partir de 1997, en retenant comme point de départ de la prescription du délit la date de présentation des comptes annuels par lesquels les dépenses litigieuses sont mises à la charge de la société³². Cette solution, reprise par plusieurs arrêts ultérieurs³³, est désormais constante.

 $^{^{26}}$ Loi n° 2017-242 du 27 février 2017, portant réforme de la prescription en matière pénale

²⁷ Articles 7 et 8 du code de procédure pénale

²⁸ Crim. 16 mars 1970, n° 68-91.369, Bull. n°104

²⁹ Crim. 7 décembre 1967, n° 66-91.972, Bull. n° 321

³⁰ Crim. 10 août 1981, n° 80-93.092, Bull. n° 244

³¹ Voir notamment B. Bouloc « Le dévoiement de l'abus de biens sociaux », RJ com . 1995, p. 301

³² Crim. 5 mai 1997, n° 96-81.482, Bull. n° 159

³³ Voir, parmi de nombreux arrêts, Crim. 13 octobre 1999, n° 96-83.874, 98-80.044, 96-80.774, Bull. n° 219, Crim., 14 mai 2003, n° 02-81.217, Bull. n° 97, Crim., 30 janvier 2013, n° 12-80.107

La notion de dissimulation est laissée à la libre appréciation des juges du fond, pourvu que leur décision ne soit pas entachée d'insuffisance ou de contradiction³⁴.

Ainsi, la dissimulation de nature à retarder le point de départ du délai de prescription a été admise dans les hypothèses suivantes :

- Les fonds versés par une société à un intermédiaire et à un directeur salarié afin d'obtenir des marchés figuraient sous des rubriques comptables d'apparence régulière. L'importance de ces sommes et l'absence de contenu technique des factures correspondantes ne sont apparues qu'à la faveur de la mise en redressement judiciaire de la société, après un audit et des investigations diligentées par un service de police judiciaire³⁵.
- Les salaires versés à une personne employée fictivement au sein d'une société d'économie mixte locale étaient englobés par les comptes sociaux dans les salaires et charges de l'ensemble du personnel, sans aucune distinction nominative, ce qui ne permettait ni au commissaire aux comptes ni aux actionnaires de connaître l'embauche d'un chargé de mission et le caractère fictif de cet emploi et donc de disposer d'informations suffisantes laissant soupçonner un abus de biens sociaux³⁶.
- Le versement, par une société chargée de promouvoir les exportations de matériel français destinés notamment à la défense, de fonds ayant permis, à l'occasion de quatre contrats, le règlement de rétro-commissions était inconnu des commissaires aux comptes et des nouveaux dirigeants, jusqu'à ce qu'ils soient révélés par l'enquête, alors même qu'un rapport d'enquête de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale des finances avait insisté sur le danger de la pratique de frais commerciaux extérieurs³⁷.

Il convient de relever que, pour la chambre criminelle, la mention des charges indues en comptabilité n'est pas exclusive de la notion de dissimulation³⁸. A titre d'exemple, caractérise une dissimulation de nature à retarder le point de départ de la prescription la comptabilisation de fausses factures donnant à des prestations fictives d'assistance commerciale les apparences de contreparties réelles, les faits n'ayant pu être connus, dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique qu'à la date de leur dénonciation par le directeur régional des impôts, à l'issue d'un contrôle fiscal³⁹.

En cas de dissimulation caractérisée, le point de départ du délai de prescription ne peut être reporté indéfiniment. On retombe alors sur les règles communes à toutes les

³⁴ Crim. 27 juin 2001, n° 00-87.414, Bull. n° 164

³⁵ Crim. 22 septembre 2004, n° 03-81.282

³⁶ Crim. 4 novembre 2004, n° 03-87.327

³⁷ Crim. 8 avril 2010, n° 09-85.520, Bull. n° 62

³⁸ Crim. 22 septembre 2004 précité

³⁹ Crim. 17 janvier 2007, n° 06-84.370

infractions clandestines c'est-à-dire que la prescription est retardée au jour de la constatation du délit par le parquet ou les actionnaires et associés lesquels ont précisément qualité pour mettre en mouvement l'action publique⁴⁰.

Comme le fait remarquer M. le professeur Raschel dans le JurisClasseur de procédure pénale⁴¹, « ces conditions supposent que l'infraction soit apparue et ait pu être constatée non par n'importe quelle personne, mais par celles habilitées à mettre cette action en mouvement : le ministère public et les victimes. Ainsi en matière d'abus de biens sociaux, la prescription ne court pas si le délit n'est connu, antérieurement aux investigations de la police judiciaire, que des seuls commissaire aux comptes et expert-comptable de la société, tous deux co-prévenus du dirigeant, qui n'avaient aucun intérêt à mettre en mouvement l'action publique ».

A titre d'exemple, dans l'affaire de la SEMPAP, société d'économie mixte chargée de réaliser les travaux d'impression de la commune de Paris, mettant en cause notamment son directeur général pour des opérations financières menées dans son intérêt personnel, le montage frauduleux reposait sur l'interposition de sociétés écran, sans activité réelle, entre la ville et les véritables imprimeurs, ayant eu pour effet d'augmenter artificiellement le coût des prestations.

Pour écarter l'argument de la prescription, la cour d'appel a considéré, d'une part, qu'un article du journal "Le Canard enchaîné", publié le 25 décembre 1991, qui faisait état de pratiques suspectes, ne comportait pas d'indices suffisamment révélateurs de délits de nature à permettre au ministère public de déclencher l'action publique et que, d'autre part, qu'il était vainement soutenu que les faits étaient connus du maire et de quelques fonctionnaires depuis 1992, à travers un rapport d'inspection interne non rendu public, les intéressés s'étant abstenus d'en informer le parquet. La chambre criminelle a approuvé la cour d'appel d'avoir fixé le point de départ de la prescription au moment où le juge d'instruction avait communiqué au parquet, en juillet 1999 un rapport d'expertise mettant en lumière un système opaque de facturation, ce qui avait permis au ministère public de déclencher l'action publique par la délivrance d'un réquisitoire supplétif⁴².

Ajoutons que l'infraction doit avoir été constatée « dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique ». Dans le cas de faits à caractère pénal révélés par la parution d'un ouvrage ou la diffusion d'articles et de reportages dans les médias, le délai de prescription ne peut pas commencer à courir tant que l'infraction n'a pas été constatée en tous ses éléments, étant observé qu'il revient au ministère public de décider de l'opportunité d'ouvrir une enquête préliminaire, à condition que des faits crédibles et circonstanciés y soient rapportés, susceptibles de vérifications approfondies.

⁴⁰ Crim. 4 mai 2016. n° 14-88.237

⁴¹ Art. 7 à 9-3 - Fasc. 20 : Action publique – Prescription, §116

⁴² Crim. 6 novembre 2019, n° 17-87.150

Ainsi, n'a pas d'incidence sur la prescription de l'action publique la parution d'un livre intitulé « Place Beauvau : la face cachée de la police » portant sur le thème général de la circulation de liquidités au sein de la police nationale, mais qui ne révélait en rien les faits visés dans la prévention relatifs au versement de primes en espèces à certains membres du cabinet du ministre de l'intérieur⁴³.

On rappellera enfin que les actions publiques nées de l'infraction principale et de la complicité se prescrivent simultanément et en application des mêmes règles, que les poursuites aient été exercées conjointement ou séparément⁴⁴. C'est pourquoi la prescription ne court à l'égard du complice que du jour où a été consommé le délit auguel il a participé et non du jour où ont été commis les faits de complicité⁴⁵.

Bien évidemment, dans le cas des infractions occultes ou dissimulées, le point de départ de la prescription est reporté dans les mêmes conditions que pour les faits principaux.

C) Rappel des précédentes décisions écartant des moyens proches

Le moyen tiré de la prescription des délits d'abus de biens sociaux et complicité n'est pas nouveau puisqu'il a déjà donné lieu à plusieurs appréciations judiciaires. La question a été examinée à l'occasion du pourvoi n° 18-80.165 formé par M. X... contre l'arrêt de la Commission d'instruction de la Cour de justice de la République qui a rejeté sa requête tendant à constater de la prescription de l'action publique. Cette exception était alors opposée par la défense de M. X... sous un angle différent consistant à se prévaloir de la connaissance des faits par certaines autorités publiques et notamment le Conseil constitutionnel.

Pour écarter la prescription des infractions de complicité et de recel d'abus de biens sociaux dont elle était saisie, la commission d'instruction a retenu que l'existence possible de ces infractions avait été dissimulée et que le procureur de la République n'en avait eu connaissance que le 21 septembre 2006, les révélations de membres du Conseil constitutionnel n'étant intervenues que postérieurement à cette date.

Par arrêt du 13 mars 2020, la Cour de cassation, réunie en Assemblée plénière, approuve ce raisonnement en énonçant que « En premier lieu, le contrôle par le Conseil constitutionnel des recettes déclarées par le candidat n'exclut pas la dissimulation de leur origine, de sorte que la validation des comptes est, en l'espèce, sans effet sur le point de départ de la prescription de l'action publique. En second lieu, la date de ce point de départ, appréciée par la commission, correspondait à celle à laquelle les infractions dissimulées étaient apparues dans des conditions permettant

⁴³ Crim. 16 ianvier 2019. n° 17-81.529

⁴⁴ Voir JCI. Pénal, Art. 121-6 et 121-7, fasc. 20 : Complicité, § 80 par J.-H.

l'exercice de l'action publique, les déclarations ultérieures de membres du Conseil constitutionnel étant, à cet égard, sans incidence »⁴⁶.

Il convient de rappeler que la Commission d'instruction, par un arrêt du 21 décembre 2017, avait déjà fixé le point de départ du délai de prescription des faits poursuivis devant elle au 21 septembre 2006, date de la saisie du rapport "Nautilus" dans le cadre de la procédure connexe d'enquête préliminaire conduite par le parquet de Paris. Elle avait relevé, à compter de cette date, divers actes de poursuite et d'instruction interruptifs de prescription et avait constaté enfin, que les faits objet de l'information n'étaient pas prescrits à l'exception d'un éventuel versement en espèces de fonds au titre de prestations de sécurité durant la campagne électorale de 1995.

Dans le volet non ministériel du dossier, d'autres arguments ont été avancés par les prévenus, qui se rapprochent pour certains des griefs articulés dans le cadre du présent pourvoi.

Il est intéressant de se reporter, sur les points soulevés par le demandeur, au jugement prononcé le 15 juin 2020 par le tribunal correctionnel de Paris, étant rappelé que ce jugement est frappé d'appel.

S'agissant de la présentation des comptes annuels de SOFRESA et DCN-I, le tribunal retient en substance que le seul examen des comptes ne permettait pas de détecter l'existence d'infractions pénales et que « la dissimulation tient essentiellement au contexte et aux circonstances dans lesquelles les dépenses relatives aux frais commerciaux exceptionnel ont été engagées par DCN-I et SOFRESA et à la détermination de leurs bénéficiaires finaux » (page 225 du jugement).

En ce qui concerne la campagne de presse de 1996, les juges constatent notamment que « les articles de presse publiés les 9, 11 et 12 juillet 1996 dans le journal Le Monde et les hebdomadaires L'Express et le Nouvel Economiste ont bien émis l'hypothèse que les contrats de vente d'armements au Pakistan et à l'Arabie Saoudite signés en 1994 aient pu donner lieu à des rétrocessions de commissions susceptibles d'avoir alimenté la campagne de M. A... X.... Il convient de souligner que ces articles sont peu circonstanciés et se limitent à émettre des soupçons ou à envisager des hypothèses non vérifiées ».

Enfin, le tribunal consacre d'assez longs développements aux éléments apparus en en 1998 dans la procédure dite du "Fondo" information judiciaire visant des faits d'infractions à la loi bancaire, complicité de recel d'escroquerie et de blanchiment de capitaux, au sujet d'un contrat de prêt de cinq millions de francs adossé à un dépôt d'espèces du même montant, ayant bénéficié au Parti Républicain en juin 1996, pour parvenir à la conclusion que les imprécisions dans les déclarations de M. CG... BA..., journaliste d'investigation ayant consacré à ce sujet deux reportages télévisés, et dans celles de M. D... AB..., ainsi que l'orientation des investigations vers un dépôt de sommes provenant de fonds secrets de Matignon, mis à disposition de M. Z..., ne

⁴⁶ Ass. plén. 13 mars 2020, n° 19-86.609

permettaient pas de déceler un abus de biens sociaux au préjudice de SOFRESA et DCN-I dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

Le demandeur énonce des griefs similaires à l'occasion du présent pourvoi. Il convient dès lors d'en apprécier la pertinence au regard des réponses apportées par la Cour de justice.

D) Sur la pertinence des arguments tendant à faire constater la prescription de l'action publique

1) La prescription à compter de la présentation des comptes sociaux

Pour se prévaloir à nouveau de la prescription des faits, M. X... a soutenu cette fois, devant la formation de jugement de la Cour de justice, que le versement des commissions rattachées aux contrats litigieux par les sociétés SOFRESA et DCN-l n'avait pas été dissimulé puisqu'il figurait dans les comptes sociaux de 1995 et 1996, de sorte que la prescription s'était trouvée acquise en 1998 et 1999.

M. Z... reprend la même argumentation en se fondant sur les constatations de la Cour de justice selon lesquelles les opérations litigieuses ont bien été inscrites dans la comptabilité sociale de 1995 et 1996 sous l'appellation de « *frais techniques* » et « *avances sur commission* » et en ajoutant que, s'agissant de la SOFRESA, les commissions versées étaient déclarées à l'administration fiscale au moyen des imprimés fiscaux n° DAS2, comme l'a constaté la commission d'instruction dans l'arrêt de renvoi.

Pour écarter l'exception de prescription, la Cour de justice relève, d'une part que l'enregistrement comptable des opérations litigieuses se faisait sous la seule dénomination de « frais techniques » ou « d'avances sur commission », si bien qu'il était impossible d'identifier la nature exacte de ces dépenses et que d'autre part, la seule mention de ces opérations ne permettait pas de détecter un éventuel abus de biens sociaux qui supposait d'être informé des modalités inhabituelles de versement des commissions et de leur caractère inutile au regard des perspectives d'obtention des marchés (§ 248 de l'arrêt).

On ajoutera que les déclarations DAS2 dont fait état M. Z..., souscrites en cas de versement par une personne physique ou morale de rémunérations à des intermédiaires, notamment à titre de commissions, ont pour objet de faciliter le contrôle fiscal, comme le relève d'ailleurs l'arrêt de renvoi (page 29), mais ne sont pas destinées à l'information des commissaires aux comptes ou des actionnaires.

La Cour de justice a souverainement apprécié le fait que la seule constatation dans les comptes annuels de la charge résultant de frais techniques extérieurs ne suffisait pas à

éclairer les personnes ayant qualité pour mettre en mouvement l'action publique sur leur caractère frauduleux.

L'argument sera nécessairement écarté.

2) La prescription à compter de la parution dès 1996 de nombreux articles de presse

A nouveau, le demandeur reprend les conclusions que M. X... a fait déposer à l'audience de la Cour de justice, tendant à considérer que du fait de la révélation par voie de presse, dès le mois de juillet 1996, d'éventuelles irrégularités dans les contrats d'armement et de la mise en place d'un éventuel système de rétro-commissions en sa faveur, le ministère public disposait d'informations permettant l'exercice de l'action publique.

Il n'appartient pas à la Cour de cassation de prendre position sur la teneur des articles en question qui figurent en pièces jointes au mémoire ampliatif.

La Cour de justice a estimé que « le point de départ de la prescription ne saurait dépendre de la publication d'articles de presse peu circonstanciés, souvent rédigés au conditionnel et se limitant à émettre un soupçon ou à envisager une hypothèse. En effet, le ministère public ne saurait, par principe, accorder foi à des allégations dont l'inspiration peut avoir de multiples objets, ni ordonner systématiquement des enquêtes sur ces allégations, sous peine de se voir opposer la prescription quand des éléments postérieurs renforçant leur crédit lui seraient parvenus ».

Les juges du fond ou souverainement apprécié le fait que la campagne de presse de 1996 n'avait pas révélé l'existence de faits précis dans des conditions permettant la mise en mouvement de l'action publique.

Le grief ne peut sérieusement prospérer.

3) La prescription à dater de la révélation de faits connus à travers une procédure distincte

Il est question ici des faits révélés à l'occasion de l'affaire dite du Fondo, tels qu'exposés dans l'arrêt de renvoi.

L'arrêt de la commission d'instruction du 30 septembre 2019 rappelle que le parti républicain, très endetté, a eu recours en 1996 à un établissement financier étranger, la banque italienne "Fondo Sociale Di Cooperazione Europea " qui lui a consenti un prêt de 5 millions de francs et que « le Fondo a été utilisé par MM. Z... et Q... pour blanchir des espèces. Ces faits ont fait l'objet d'une information en 1997 (dossier dit du Fondo), au cours de laquelle ils ont soutenu qu'il s'agissait de fonds secrets. Or, la présente information a révélé qu'à l'époque où MM. Z... et Q... disposaient d'espèces, M. AB... se faisait remettre à Genève des fonds provenant du compte K... qui ont bénéficié notamment à MM. Z... et Q.... Cette piste était déjà apparue dans le dossier du Fondo » (page 224 de l'arrêt de renvoi).

Devant la Cour de justice, M. X... faisait valoir notamment (§ 249 de l'arrêt attaqué) que « le versement de rétrocommissions au profit du réseau K était connu [...] des autorités judiciaires elles-mêmes du fait de l'affaire du Fondo concernant le Parti Républicain et du rapport FD... du 23 avril 1998 ayant servi de base à la saisine du procureur général près la Cour des comptes (conclusions 2.5) ».

La Cour a répondu qu' « il ne peut être soutenu que les autorités judiciaires avaient connaissance de l'existence de rétrocommissions payées au réseau K dans le cadre des contrats litigieux dès lors que :

- d'une part, l'affaire du Fondo invoquée par M. X... est totalement étrangère aux faits de l'espèce ;

- d'autre part, le rapport de M. FD... en date du 23 avril 1998 n'a pas été porté à la connaissance du procureur de la République avant son dépôt dans le cadre de l'information conduite par les juges d'instruction de droit commun ».

Le mémoire ampliatif reprend un certain nombre d'arguments tendant à contredire ces affirmations, mais force est de constater que ne figurent pas dans les constatations des juges du fond les éléments nécessaires pour apprécier la pertinence du grief exposé par le demandeur si bien que, sur ce point, le moyen, mélangé de fait et de droit, ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4) Le grief de violation des droits de la défense

Le mémoire ampliatif soutient que « le refus affiché de la Cour de justice de prendre en considération ces pièces déterminantes issues du dossier du Fondo, vient cautionner et conforter les violations réitérées et délibérées du principe de l'égalité des armes et du respect du contradictoire lors de la procédure d'instruction, au cours de laquelle le magistrat instructeur comme les chambres de l'instruction n'ont eu de cesse d'empêcher les parties d'y avoir accès ».

L'argument sera considéré comme inopérant dès lors que la Cour de justice de la République a, par une appréciation souveraine du contenu et de la valeur des pièces produites par la défense de M. X..., constaté que l'affaire dite du "Fondo " était étrangère aux faits de l'espèce.

En définitive, le troisième moyen, pris en ses différentes branches, n'est pas fondé et sera rejeté.

IV) Le moyen tiré de la durée excessive de la procédure (Quatrième moyen)

Le demandeur fait valoir qu'en statuant sur les faits reprochés, remontant à plus de vingt-huit ans, sans s'expliquer sur la durée manifestement excessive de la procédure,

la Cour de justice aurait méconnu les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article L. 111-3 du code de l'organisation judiciaire.

Ce moyen, qui n'a pas été soumis antérieurement aux juges du fond, dans des conditions satisfaisant aux exigences légales, sera déclaré irrecevable.

En effet, contrairement à ce qu'indique le mémoire ampliatif il ne résulte pas des observations écrites de M. C... Z... que ce dernier ce soit plaint du délai déraisonnable dans lequel il a comparu devant la formation de jugement de la Cour de justice de la République.

Par ailleurs, la décision attaquée fait ressortir que le moyen n'a été soulevé par l'avocate de M. Z... que dans sa plaidoirie orale. L'arrêt mentionne en effet que « constitué à l'audience du 3 février 2021, le conseil de M. Z... a sollicité oralement à titre principal la relaxe du prévenu faute de démonstration à son encontre d'un acte de complicité d'un délit d'abus de biens sociaux au demeurant inexistant, et, subsidiairement, l'annulation de l'intégralité de la procédure pour absence de procès équitable due au délai déraisonnable écoulé entre les faits, le début des procédures et la présente audience ».

La question du délai raisonnable est également évoquée dans le dossier de plaidoirie déposé par Me Brigitte Longuet à l'audience du 3 février 2011.

Il convient de rappeler que l'obligation de répondre aux conclusions est prescrite, en matière correctionnelle, par l'article 459 alinéa 3 du code de procédure pénale, rendu applicable devant la cour d'appel par l'article 512 du même code.

Il résulte de ces dispositions que « le prévenu, les autres parties et leurs avocats peuvent déposer des conclusions. Ces conclusions sont visées par le président et le greffier ; ce dernier mentionne ce dépôt aux notes d'audience. Le tribunal... est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées... »

Les juges ne sont pas tenus de répondre à un moyen invoqué oralement même si celuici a été mentionné sur les notes d'audience⁴⁷.

Par ailleurs, la Cour de cassation a jugé que les dossiers de plaidoirie ne valaient pas conclusions, mettant le juge en demeure d'y répondre, car ces écritures n'étaient visées ni par le président ni par le greffier⁴⁸.

Subsidiairement, si la Cour de cassation devait considérer le moyen comme recevable, elle ne pourra que l'écarter pour les raisons suivantes :

Le fonctionnement défectueux du service de la justice en raison du caractère excessif de la durée d'une procédure judiciaire est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat pour déni de justice. Ainsi, pour ne citer qu'un seul exemple, dans l'affaire dite des « disparus de Mourmelon », procédure criminelle mettant en cause l'adjudant FE... soupçonné d'être à l'origine de la disparition de huit jeunes militaires en Champagne

⁴⁷ Crim. 10 juin 1992, n° 91-82.872, Bull. n° 225

⁴⁸ Crim. 15 février 1995, n° 94-82.849, Bull. n° 73

entre 1980 et 1887, le tribunal de grande instance de Paris a retenu l'existence d'un déni de justice au regard de la longueur inacceptable de la procédure qui a duré vingtsix ans, entre la première disparition et le renvoi de l'affaire devant la cour d'assises qui, au demeurant, n'a jamais pu aboutir en raison du suicide du principal mis en cause⁴⁹.

La chambre criminelle juge cependant que, si la méconnaissance du délai raisonnable peut ouvrir droit à réparation, elle est sans incidence sur la validité des procédures⁵⁰.

Le demandeur soutient que cette jurisprudence ne saurait être maintenue, le principe du respect des droits de la défense, qui implique le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, ayant valeur constitutionnelle et devant être considéré comme d'ordre public.

La solution constante retenue par la Cour de cassation est toutefois conforme à l'article 41 de la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit l'octroi d'une « satisfaction équitable » à la partie lésée. La méconnaissance du délai raisonnable n'affecte pas l'action publique et n'est pas de nature à remettre en cause la validité de la procédure dans son ensemble, ce qui explique qu'elle ne se traduit que par une compensation financière. Comme l'explique un auteur, « la question du délai raisonnable, si elle concerne la qualité du service public de la justice, n'affecte pas nécessairement la qualité du jugement. En effet, contrairement aux autres exigences du procès équitable, l'issue substantielle du litige paraît, a priori, indifférente à la durée de la procédure. On peut ainsi dissocier, d'une part, ce qui relève du " déroulement temporel de l'administration de la justice ", et le droit substantiel qui " n'est, en théorie, pas atteint [puisqu']il n'est pas question ici du fond de l'affaire mais uniquement de son traitement judiciaire" (Rapport Magendie, Célérité et qualité de la justice, p. 30). C'est pourquoi, si le délai raisonnable peut être considéré comme une condition de la qualité du service public, il n'est pas pour autant certain qu'il constitue une formalité substantielle ad validitatem de la procédure, telle que visée par l'article 171 du Code de procédure pénale. Le délai raisonnable ne dessine pas les contours de la procédure. mais désigne bien une exigence supérieure : l'obligation de rendre la justice »⁵¹.

En l'espèce, à supposer que le délai puisse être considéré comme déraisonnable, au regard notamment de la grande complexité de l'affaire, il est sans incidence sur la validité de la procédure, ce qui conduira nécessairement au rejet du moyen.

⁴⁹ TGI Paris, 26 janv. 2005, req. no 02/11001, Gaz. Pal. 6-8 févr. 2005, p. 12

⁵⁰ Crim. 24 avril 2013, n° 12-82.863, Bull. n° 100, Crim. 9 avril 2015, n° 13-86.112 et, plus récemment, Crim. 9 mars 2016, n° 14-85.847, Crim. 12 avril 2016, n° 15-81.487

⁵¹ Quelle sanction pour la violation du délai raisonnable de jugement ? par Hania Kassoul, Gaz. Pal. N° 264 du 21 septembre 2013

V) Le reproche fait à la Cour de justice de s'être prononcée sur la culpabilité des dirigeants des sociétés en cause, du chef d'abus de biens sociaux (cinquième moyen)

Le demandeur fait grief à l'arrêt d'avoir « statué sur la culpabilité » de MM. O... et P... du chef d'abus de bien sociaux, en leur qualité de dirigeants respectifs des sociétés SOFRESA et DCN-I. D'une part, la cour de justice aurait, en violation de l'article 68-1 de la Constitution, statué au-delà de sa compétence en se prononçant sur la culpabilité de prévenus justiciables des juridictions de droit commun (première branche). D'autre part, elle aurait méconnu le droit à un procès équitable et le droit à la présomption d'innocence consacrés par les articles 6 § 1 et 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme en retenant M. Z... dans les liens de la prévention en qualité de complice, sur le fondement d'une « déclaration de culpabilité post mortem » de M. O... (deuxième branche).

Le moyen soulève deux questions distinctes qui ont trait d'une part aux conséquences de l'exercice de poursuites séparées contre l'auteur et le complice tenant à la compétence personnelle de la Cour de justice de la République et d'autre part à l'étendue des prérogatives de la juridiction de jugement s'agissant de caractériser un fait principal punissable.

A) La caractérisation du fait principal dans le cadre de l'exercice de poursuites séparées

La compétence de la Cour de justice de la République étant exclue lorsqu'il s'agit de juger des coauteurs ou complices des membres du gouvernement, le ministère public est contraint d'engager des poursuites séparées⁵².

Le professeur Jacques-Henri Robert rappelle qu'en cas d'exercice séparé des actions contre l'auteur et le complice, il n'existe pas d'autorité de chose jugée d'un jugement définitif statuant en premier lieu à l'égard de l'auteur principal ou du complice et qu'il peut donc y avoir des appréciations divergentes : « Si l'auteur principal a été jugé le premier, au cours d'une procédure distincte, la décision rendue à son égard n'a pas autorité de chose jugée à l'égard du complice qui peut donc être condamné malgré la relaxe ou l'acquittement de cet auteur principal. La règle résulte de l'absence d'autorité du criminel sur le criminel quand ne se rencontre pas la triple identité de cause, d'objet et de parties, cette dernière identité faisant par hypothèse défaut : le juge du complice peut donc apprécier et qualifier les faits autrement que ne l'avait fait celui de l'auteur

JCI. Procédure pénale, App. art. 231 à 526, fasc. 20 : Cour de justice de la République, § 27, par H.-C. Le Gall

principal... Les mêmes règles s'appliquent à l'auteur principal dans le cas où il viendrait à être jugé après son complice» 53.

Par ailleurs, les poursuites contre l'auteur principal peuvent être impossibles, en particulier du fait de son décès, ce qui n'empêche pas d'exercer des poursuites contre le complice.

Selon le principe de l'emprunt de criminalité, la complicité suppose la participation à un fait principal punissable. Les juges doivent dont caractériser ce fait principal et le qualifier. La chambre criminelle affirme ainsi que « la complicité légale n'existant qu'autant qu'il y a un fait principal punissable, ce fait principal constitue un des éléments nécessaire de la complicité et doit être constaté »54 ou encore que « la complicité n'est caractérisée qu'autant qu'il y a un fait principal punissable dont l'existence est établie en tous ses éléments constitutifs »55.

S'agissant plus particulièrement des actes portant atteinte au patrimoine social, ils ne peuvent recevoir la qualification d'abus de biens sociaux que s'ils sont imputables à un dirigeant social. La juridiction saisie des poursuites contre le seul complice doit donc caractériser en tous ses éléments le délit principal d'abus de biens sociaux et en identifier précisément l'auteur.

En l'espèce, la Cour de justice n'a prononcé aucune déclaration de culpabilité à l'encontre de MM. O... et P... mais s'est livrée à la démonstration qui lui incombait en retenant seulement l'existence d'éléments de preuve suffisants de l'usage contraire à l'intérêt social et à des fins personnelles par le premier des biens de la société SOFRESA et par le second des biens de la société DCN-I.

Le grief selon leguel la Cour de justice aurait excédé sa compétence mangue en fait et sera nécessairement écarté.

B) Le moyen tiré de l'atteinte aux droits de la défense

Dans le cas présent le demandeur fonde essentiellement sa démonstration sur l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 12 avril 2012 condamnant la France dans l'affaire FF..., sur le constat d'une violation de l'article 6 § 1 et 2 de la Convention⁵⁶.

Dans cette affaire, les ayants droit de M. FG... FF..., décédé le 14 mars 2003, avaient été, sur renvoi de cassation, reconnus civilement responsables du délit d'abus de biens sociaux ayant servi de fondement à la reconnaissance de culpabilité du défunt

⁵³ JCI. Pénal. Art. 121-6 et 121-7, fasc. 20 : Complicité, § 76 et 77, par J.-H. Robert 54 Crim. 1 décembre 1987, n° 87-80.353, Bull. n° 438

⁵⁵ Crim. 4 mars 1998, n° 97-82.360, Bull. n° 83

⁵⁶ CEDH 12 avr. 2012, Lagardère c/ France, req. nº 18851/07

intervenue après sa mort et condamnés à payer des dommages-intérêts à une partie civile. Tout en rappelant que le fait, pour une juridiction pénale, de statuer sur les intérêts civils de la victime est, en soi, conforme aux dispositions conventionnelles la Cour européenne des droits de l'homme a jugé a jugé qu'un constat de culpabilité pour un délit d'abus de biens sociaux, apparu pour la première fois dans la procédure devant la cour d'appel de renvoi, hors de tout débat contradictoire et de respect des droits de la défense du prévenu, décédé depuis deux ans, violait le principe du procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention européenne. D'autre part, elle a conclu que la démonstration de l'existence d'une infraction, intervenue pour la première fois après la mort de la personne à laquelle elle est imputée, violait le principe de la présomption d'innocence (article 6 § 2 de la Convention), les héritiers du défunt étant en droit d'invoquer une telle violation.

Comme le commente la doctrine, « lorsque le décès du défendeur à l'action publique survient après qu'une décision sur le fond ait déjà été rendue par la juridiction de jugement répressive, celle-ci reste compétente pour statuer sur les intérêts civils. La Cour européenne de droits de l'homme a précisé que le juge pénal ne devait alors se prononcer qu'en termes de responsabilité civile et en aucun cas en venir à une forme de déclaration de culpabilité post mortem du prévenu, ni priver les ayants droit de ce dernier de la possibilité de discuter du bien-fondé ou du montant des sommes mises à leur charge »⁵⁷.

Cette jurisprudence a été invoquée devant la Cour de cassation à l'occasion du pourvoi formé par une personne déclarée coupable de recel de fonds provenant de l'abus de faiblesse commis par sa mère, laquelle était décédée sans qu'aucune poursuite n'ait été dirigée à son encontre.

Pour rejeter le moyen tiré de la violation de l'article 6 de la Convention, la chambre criminelle a jugé que les constatations de la cour d'appel déduites de son pouvoir souverain d'appréciation des faits de la cause ainsi que des preuves soumis aux débats contradictoires, avaient mis en évidence les éléments constitutifs de l'infraction de recel, distincte de l'infraction originaire d'abus de faiblesse, que la prévenue avait été mise en mesure de contester⁵⁸.

La chambre criminelle s'est fondée en l'occurrence sur le caractère autonome du délit de recel, dont la jurisprudence a tiré les conséquences en jugeant que l'auteur de l'infraction d'origine n'a pas à être effectivement puni ce qui est le cas notamment s'il est décédé.

Comme le soulignait M. FB... dans son rapport sous l'arrêt : « Ainsi, le délit de recel n'existe que si l'infraction d'origine existe, quand bien même son auteur n'a pas été en

⁵⁷ Dalloz action Droit de la responsabilité et des contrats, n° 1222.91. Voir également H. Matsopoulou, « *La non-conformité d'une déclaration de culpabilité post-mortem pour ABS aux principes du procès équitable et de la présomption d'innocence* » Revue des sociétés 2012 p.517 et J.F. Renucci, « *Culpabilité post mortem et Convention européenne des droits de l'homme : l'affaire FF...* », Dalloz 2012 p.1708

⁵⁸ Crim. 28 janvier 2014, n° 12-87.239

mesure de défendre son point de vue à l'occasion d'un procès. Par la constatation de l'existence de cette infraction, il ne s'agit pas de déclarer coupable son auteur, mais de constater que l'un des éléments constitutifs de l'infraction (l'origine frauduleuse du bien recélé) existe ».

Ce raisonnement paraît transposable à la complicité. Bien que dans le système français, largement attaché à la criminalité d'emprunt, la complicité ne soit pas en principe érigée comme une infraction autonome, elle exige la commission d'un acte matériel distinct de celui commis par l'auteur principal de l'infraction qui consiste, selon les dispositions de l'article 121-7 du code pénal, en une aide ou assistance destinée à faciliter la préparation ou la consommation du crime ou du délit, ou en des instructions données pour provoquer l'infraction. Les juges du fond doivent donc établir que le complice a participé à l'infraction principale par l'un des moyens énumérés par la loi⁵⁹.

Dans le cas présent, c'est vainement que le demandeur soutient que la Cour de justice aurait méconnu les droits de la défense ainsi que le principe de l'égalité des armes, alors qu'il a eu la possibilité tant au cours de l'instruction que devant la formation de jugement de discuter les éléments de preuve produits concernant sa participation en qualité de complice aux faits d'abus de biens sociaux imputés au dirigeant de la société SOFRESA.

Par ailleurs, la Cour de justice n'a prononcé aucune déclaration de culpabilité à titre posthume à l'encontre du dirigeant de cette société mais a seulement constaté que tous les éléments constitutifs de la complicité d'abus de biens sociaux reprochés à M. C... Z... étaient réunis y compris l'existence d'une infraction principale.

Le moyen n'est pas fondé et sera rejeté.

VI) La réunion de tous les éléments de la complicité d'abus de biens sociaux (sixième moyen)

Il convient d'analyser succinctement les différents griefs, avant de fournir les éléments d'appréciation, portant à la fois sur les faits principaux d'abus de biens sociaux et les actes de complicité et permettant de répondre au moyen.

A) Analyse succincte du moyen

Le moyen, qui se décompose en sept branches, soulève deux séries de griefs distincts. Les trois premières branches du moyen ont trait à la caractérisation des faits principaux d'abus de biens sociaux.

⁵⁹ Voir, à propos de la complicité d'escroquerie le Répertoire Dalloz de droit pénal et procédure pénale, « escroquerie » § 191 par Corinne Mascala

Selon la première branche, tirée de la violation des articles 121-6 et 121-7 du code pénal, L. 242-6 al. 1, 3° du code de commerce dans sa version alors applicable, et 593 du code de procédure pénale, la Cour de justice n'aurait pas caractérisé l'existence d'un fait principal d'abus de biens sociaux, à défaut d'usage des biens des sociétés en cause contraire à l'intérêt social et commis dans l'intérêt personnel de leurs dirigeants. Le demandeur fait valoir que, selon les propres constatations de l'arrêt, le contrat Agosta, comme les contrats saoudiens, dont les négociations avaient été engagées depuis de nombreuses années sans parvenir à leur terme, ont été conclus après intervention des intermédiaires du réseau K, pour des montants de plusieurs milliards de francs et ont été bénéficiaires malgré les avantages consentis à ces intermédiaires résultant des modalités de versement de commissions contractuellement fixées puis modifiées unilatéralement. En particulier, les juges n'auraient pas démontré en quoi les montants de ces commissions étaient anormaux et susceptibles d'appauvrir les sociétés SOFRESA et DCN-l alors qu'elles étaient supportées par les acheteurs. Par ailleurs, aucun élément de l'arrêt ne ferait ressortir l'usage des biens des sociétés en cause par leurs dirigeants à des fins personnelles.

La deuxième branche allègue une contradiction de motifs en ce que l'arrêt aurait relevé que l'abus de biens sociaux découlait des modalités anormales de versement des commissions et de leur inutilité, au regard des perspectives de signature des marchés, tout en retenant que ce délit était établi, au préjudice de la société SOFRESA, « indépendamment de la question de l'utilité du réseau K ».

La troisième branche revient sur la démonstration de l'inutilité de l'intervention du réseau K, qui ne serait pas apportée par l'arrêt. En se contentant de fonder la constitution du délit d'abus de biens sociaux sur l'absence de preuve certaine apportée par les intermédiaires du réseau K de leur utilité dans la signature et l'exécution des contrats, là où il appartenait à la partie poursuivante de démontrer leur inutilité, la Cour de justice aurait inversé la charge de la preuve et méconnu la présomption d'innocence, en violation des articles préliminaire, 427 et 593 du code de procédure pénale, et 6§2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les quatre dernières branches du moyen sont relatives aux actes de complicité reprochés à M. Z....

La quatrième branche allègue une insuffisance de motivation résultant de ce que les constatations de l'arrêt mettant en évidence le rôle central et moteur de M. Z... dans la négociation et la signature de contrats d'armement avec l'Arabie Saoudite et le Pakistan dans l'intérêt de la France, en sa qualité de ministre de la Défense, ne caractérisent en rien un quelconque acte de complicité à l'égard des modifications unilatérales des modalités de versement des commissions, reconnues seules constitutives des délits d'abus de biens sociaux prétendument commis par MM. O... et P... au préjudice de la SOFRESA et de la DCN-I.

Selon la cinquième branche, la Cour de justice n'aurait mis en évidence aucun acte positif de complicité, en se contentant de relever que M. Z... avait été informé de l'octroi d'avantages au réseau K, et se serait contredite en énonçant que ce dernier niait avoir

été informé de la teneur des accords passés avec les intermédiaires, qui n'entraient pas dans ses préoccupations.

La sixième branche fait valoir que la simple constatation de l'accord de M. Z... à l'intervention du réseau K en vue d'obtenir la signature de contrats d'armement bénéfiques pour la France ne saurait, sauf à méconnaître le principe de légalité, être considérée a posteriori comme un acte de complicité.

Enfin, selon la septième branche, la Cour de justice n'aurait pas caractérisé l'élément intentionnel de l'infraction en se contentant d'affirmer que M. Z... avait joué un rôle central dans la préparation et la réalisation des abus de biens sociaux commis au préjudice des sociétés DNC-I et SOFRESA, dont il avait une parfaite connaissance, sans s'expliquer sur les éléments de preuve sur lesquels elle s'est fondée pour procéder à cette affirmation péremptoire fermement contestée par le prévenu.

B) Les faits principaux d'abus de biens sociaux

Au moment des faits, le délit d'abus de biens sociaux était incriminé par l'article 437 du code de commerce, ainsi rédigé :

- « Seront punis d'un emprisonnement cinq ans et d'une amende 2.500.000 F:
- 3. Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, de mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ».

L'élément matériel du délit exige un usage abusif des biens sociaux, contraire à l'intérêt social. L'atteinte à l'intérêt social est caractérisé dès lors qu'une dépense illicite est engagée.

L'acte d'usage contraire à l'intérêt social est entendu de façon très large par la jurisprudence. Il peut s'agir non seulement tout acte qui porte matériellement atteinte au patrimoine social mais également de tout acte qui fait courir un risque anormal à ce patrimoine. Le délit est constitué dès lors que l'actif social a couru « *un risque auquel il ne devait pas être exposé* »⁶⁰.

Comme le souligne le professeur Jeandidier, « pour analyser correctement l'acte accompli par le dirigeant social, les tribunaux doivent le replacer dans son contexte industriel et commercial et l'examiner tant au regard du préjudice qu'il risquait de faire supporter à la société que des avantages que celle-ci pouvait en attendre »⁶¹. Ajoutons

⁶⁰ Crim. 3 mai 1967, n° 66-92.965, Bull. n° 148, Crim. 16 mars 1970, n° 68-90.226, Bull. n° 107, Crim., 16 décembre 1975, n° 75-91.045, Bull. n° 279

⁶¹ JurisClasseur Lois pénales spéciales, fasc. 85 : Sociétés - Abus des biens, du crédit, des pouvoirs ou des voix, par Wilfrid Jeandidier, § 32.

que le risque doit être apprécié au jour de l'opération incriminée et non à celui où cette opération a produit ses résultats⁶².

Mais l'appréciation de ces risques sur le fondement de leur utilité ou de leur proportion ne doit pas dégénérer en un jugement de l'opportunité des décisions prises par le dirigeant social, qui pourrait conduire à une paralysie de la vie des affaires. C'est pourquoi le juge pénal doit veiller à ce que la condition relative à la poursuite d'un intérêt personnel soit remplie. En effet l'acte ne peut être abusif que si, en contrepartie, un intérêt personnel a été poursuivi⁶³.

Cette dernière condition, ajoutée par la loi, implique que soit apportée la preuve d'un dol spécial s'ajoutant au dol général. La jurisprudence opte néanmoins pour une conception extensive de l'intérêt personnel direct ou indirect en retenant non seulement un intérêt matériel mais également un intérêt d'ordre moral.

C'est ainsi que l'intérêt moral peut résulter, notamment du souci d'entretenir des bonnes relations avec un tiers⁶⁴, à plus forte raison si cette personne est proche des sphères politiques⁶⁵ ou encore consister dans la recherche d'un prestige ou d'une notoriété, fût-elle politique⁶⁶.

En l'espèce, s'agissant des abus de biens sociaux au préjudice de la société SOFRESA, la Cour de justice a rappelé que M. O..., proche de M. Z..., venait d'être nommé par le ministre de la défense à la tête de la société SOFRESA en remplacement du précédent dirigeant qui n'avait pas terminé son mandat et avait été chargé de négocier les contrats d'État avec l'Arabie Saoudite, d'assurer le suivi commercial après-vente et notamment de négocier et signer le contrat Sawari II.

Elle a relevé que les avantages qualifiés de « balourds » ont été consentis au réseau K, via les sociétés RABOR et ESTAR, respectivement moins d'un mois et moins de deux mois avant la conclusion des contrats Shola et Slbs, soit très tardivement, dans un processus de négociation déjà bien engagé et ont été accentués dans l'intérêt exclusif de ce même réseau, sans aucune justification, alors que les contrats d'armement avaient été signés depuis plusieurs mois et que les autres intermédiaires étaient toujours rémunérés au prorata des paiements pays acquéreur.

Elle observe également que le paiement intégral des commissions à la société ESTAR dès le versement du premier acompte du client et à la société TESMAR, représentant également le réseau K, à la fin de l'année 1995, exposait la société SOFRESA et

_

⁶² Crim. 16 janvier 1989, n° 87-85.164, Bull. n° 17

⁶³ Voir le Répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale - Abus de biens sociaux - Éléments constitutifs, par Didier Rebut, § 58

⁶⁴ Crim. 19 juin 1978, n° 77-92.750, Bull. n° 202, Crim., 14 novembre 2007, n° 06-87.378, Bull. n° 282

⁶⁵ Crim. 15 septembre 1999, n° 98-83.237

⁶⁶ Crim. 20 mars 1997, n° 96-81.361

l'industriel maître d'œuvre à un risque de démobilisation des membres du réseau chargés d'accompagner la suite de l'exécution du contrat Mouette.

Elle ajoute qu'au sein de la société SOFRESA, le principe même des balourds avait été jugé inacceptable, dans une note interne datée du 21 octobre 1996, qui évoquait l'importance du sous-financement en trésorerie des contrats d'armement « plaçant les sociétés industrielles, dont la société SOFRESA était le mandataire, dans une "position de risque très élevée", ce que ne pouvait ignorer CF... O... ».

Elle déduit de ces éléments, « indépendamment de la question de l'utilité du réseau K... la preuve d'un usage des biens de la société SOFRESA contraire à l'intérêt social et dont CF... O... s'est rendu l'auteur dans son intérêt personnel. Le fait que les contrats saoudiens aient été finalement signés, voire aient pu être bénéficiaires, ne saurait justifier les avantages concédés au réseau K dans la fixation et la modification unilatérale des modalités de versement des commissions, sans contrepartie pour la société SOFRESA et l'ayant exposée à un sous-financement en trésorerie ».

Concernant les abus de biens sociaux au préjudice de la société DCN-I, la Cour de justice commence par relever que les négociations relatives au contrat Agosta entre la France et le Pakistan, débutées en 1992, étaient en voie de finalisation lorsque, en maijuin 1994, MM AB... et J... étaient entrés en relation avec la société DCN-I qui, jusque-là, disposait d'un réseau mis en place antérieurement et rémunéré par l'intermédiaire de la société SOFMA et que l'opération semblait se heurter à des obstacles techniques et financiers sur lesquels MM. J... et AB... n'avaient aucune influence.

Elle rappelle également que c'est dans ce contexte qu'un peu plus de deux mois avant la signature du contrat Agosta, le 21 septembre 1994, pour un montant de 5,5 milliards de francs, une rémunération de 4% du marché a été consentie à MM. J... et AB... à travers la société panaméenne MERCOR FINANCE, selon des modalités dérogeant aux usages, qui ont été modifiées dès janvier 1995, sans aucune justification, afin de prévoir un versement de 60 % de la commission dès le règlement d'un premier acompte par le pays acheteur, alors que dans le même temps la société SOFMA rémunérait ses intermédiaires sans recourir à des sociétés écran, au prorata des paiements du client.

Elle ajoute que M. P..., président de la société DCN-I avait été dans l'incapacité d'expliquer tant devant les enquêteurs que devant les enquêteurs que devant les juges ce que pouvait apporter le réseau K, se bornant à indiquer que le ministre et son cabinet étaient en relation avec Mme CA..., alors premier ministre du Pakistan, et disposaient d'informations privilégiées.

Elle conclut que « M. P... a fait des biens de la société DCN-I un usage qu'il savait contraire à l'intérêt social et dans son intérêt personnel, préservant ainsi son mandat social et sa rémunération de dirigeant de la société. Le fait que le contrat Agosta ait été signé deux mois après la conclusion de l'accord avec la société MERCOR, et qu'il ait pu se révéler bénéficiaire à terme, ne saurait constituer la justification des avantages concédés au travers des modalités de versement des commissions contractuellement

fixées puis modifiées sans contrepartie immédiate pour la société DCN-I, exposée à un sous-financement en trésorerie du contrat d'armement ».

La Cour de justice, en constatant que les agissements des dirigeants des sociétés SOFRESA et DCN-I ont exposé, dans leur intérêt personnel, les sociétés à un risque anormal, a caractérisé un usage de biens sociaux contraire à l'intérêt social.

Pris en sa première branche, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond.

Par ailleurs, on ne relève aucune contradiction dans le fait de constater un usage des biens de la société SOFRESA contraire à l'intérêt social « indépendamment de la question de l'utilité du réseau K », la Cour s'étant fondée essentiellement non sur le préjudice matériel résultant du versement de commissions sans objet mais sur le risque anormal supporté par l'entreprise au regard des modalités inhabituelles de règlement de ces commissions, ce qui conduit à rejeter le moyen en sa deuxième branche.

Pour les mêmes raisons, la troisième branche du moyen qui allègue un renversement de la charge de la preuve en ce que la Cour aurait fondé la culpabilité de M. Z... sur l'insuffisance des preuves apportées par les intermédiaires pour justifier de leur utilité, s'avère totalement inopérante.

C) Les actes de complicité

M. Z... a été renvoyé devant la Cour de justice de la République pour avoir, alors qu'il était ministre de la défense, concouru, de 1993 à 1995, à la préparation et à la réalisation des abus de biens sociaux commis au préjudice des société DCN-I et SOFRESA.

Il lui était reproché, d'une part, d'avoir fourni une aide et assistance matérielle et intellectuelle. Sont ainsi visés par la prévention :

- Le "limogeage "avant l'expiration de son mandat de M. CG..., fondateur et dirigeant de la SOFRESA dont la compétence était unanimement reconnue;
- La proximité de M. Z... avec les membres du " réseau K " qu'il a personnellement contribué à faire introduire et à faire rémunérer, alors que l'action de ce réseau a été jugée inutile ;
- La mise en place d'un circuit financier opaque par lequel ont transité les commissions :
- Le rapprochement entre les montants et les dates des sommes prélevées en espèces sur les comptes ouverts à Genève par M. J... et les dépôts opérés sur le compte de campagne de M. X....

D'autre part, sont également visées les instructions données par M. Z..., directement ou par l'intermédiaire de M. Q..., à MM. P... pour le marché pakistanais et à M. O... pour les marchés saoudiens, aux fins de signature d'avenants anticipant le versement des commissions ainsi que l'intervention directe du ministre pour lever le blocage du contrat

"Sawari II " dû au refus du maître d'œuvre, la société Thomson, de garantir les frais commerciaux non-couverts par la Coface et plus particulièrement son courrier du 30 mars 1995 à cette société, ayant eu pour effet d'engager, durant près de dix mois, le crédit de la SOFRESA, contrainte de garantir deux cautions de bonne fin de la banque du client saoudien pour 768 millions de francs et 63 millions de francs, sans avoir reçu la contre garantie de l'Etat qu'il s'était engagé à obtenir.

Selon les dispositions de l'article 121-7 du code pénal :

« Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre ».

Il convient de relever d'abord que l'aide ou l'assistance apportée en connaissance de cause à l'auteur du délit, même par l'intermédiaire d'un autre complice, constitue la complicité incriminée par l'article 121-7 du code pénal⁶⁷.

Ensuite, si la complicité suppose l'accomplissement d'un acte positif, certaines abstentions dans la fonction ou dans l'action se rapprochent d'un acte positif. L'inaction est alors la violation d'un devoir professionnel et peut être interprétée comme un cas de complicité par aide et assistance.

Ainsi, se rend complice du délit de fraude fiscale commis par son client l'expertcomptable qui n'observe pas son obligation professionnelle d'organiser, vérifier, apprécier et redresser la comptabilité de son client⁶⁸.

Encourt la censure un arrêt de relaxe d'un commissaire aux comptes et d'un expertcomptable qui, par la certification réitérée des comptes ou l'attestation de leur conformité, avaient permis la continuation d'escroqueries à la TVA⁶⁹.

La complicité par aide et assistance a été reconnue dans le cas d'un directeur général d'un office d'HLM, ordonnateur des recettes et dépenses, qui néglige d'opérer les contrôles qui lui incombent, notamment, dans le cadre de la passation des marchés publics⁷⁰.

L'inertie d'un professionnel, de nature à faciliter la commission de l'infraction peut permettre de caractériser une complicité. Ainsi, ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui relaxe l'administrateur provisoire d'une société en difficulté poursuivi pour complicité d'abus de biens sociaux et de banqueroute au motif qu'il n'était pas impliqué dans la gestion de l'entreprise ni informé des détournements qui ont été opérés, sans rechercher si le prévenu, qui a sciemment contrevenu à sa mission en maintenant à son poste le président et en mettant en place à ses côtés un "comité de direction", n'a

⁶⁷ Pour des exemples en matière d'escroqueries : Crim. 15 décembre 2004, n° 04-81.684, Bull. n° 322 et Crim. 5 janvier 2017, n° 15-86.362, Bull. n° 6

⁶⁸ Crim. 15 janvier 1979, n° 77-90.394, Bull. n°21

⁶⁹ Crim. 25 février 2004, n° 03-81.173, Bull. n° 53

⁷⁰ Crim. 29 janvier 2020, n° 19-82.942

pas eu conscience de fournir à ces derniers, désignés pour faire partie de ce comité, les moyens de commettre les détournements dont ceux-ci se sont rendus coupables pendant toute la durée de son mandat⁷¹.

La complicité d'abus de biens sociaux par abstention a été retenue dans l'affaire dite de " l'Angolagate "mettant en cause M. Fl... FH..., alors ministre de l'Intérieur. Les investigations ont fait apparaître d'une part l'existence de détournements au préjudice de la société française d'exportation de matériels, systèmes et services relevant du ministère de l'Intérieur, dite Sofremi, résultant de rémunérations occultes ou indues versées à des "intermédiaires" proches de Fl... FH..., ainsi que d'autre part, des éléments susceptibles de caractériser un financement illicite de la campagne électorale de ce dernier pour les élections des représentants au Parlement européen de juin 1999.

Pour déclarer M. FH... coupable de complicité d'abus de biens sociaux et de complicité de recel de ce délit, la Cour de justice de la République a retenu l'implication personnelle de l'ancien ministre dans la préparation et la commission des délits, par la nomination de personnes qui lui étaient proches à la tête de la Sofremi lesquelles avaient mis en place un système de paiement de commissions indues et de rétrocommissions auquel il avait apporté sa caution de ministre de tutelle, en le laissant perdurer.

La Cour de cassation, réunie en Assemblée plénière, a rejeté le pourvoi de M. FH... jugeant « qu'en l'état de ces énonciations, exemptes d'insuffisance et de contradiction, dont il résulte que le demandeur a sciemment permis que soient commis et réitérés, d'une part, des abus de biens sociaux et, d'autre part, des recels de ces délits au préjudice de la SOFREMI, la Cour de justice de la République a caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, chacun de ces délits de complicité d'abus de biens sociaux et de complicité de recel dont elle a déclaré le prévenu coupable »⁷². Bien évidemment, il est nécessaire que le comportement considéré soit antérieur ou concomitant à la commission du délit, ce qui n'était assurément pas le cas d'un expert-comptable qui avait laissé figurer au bilan de la société la prise en charge de dettes personnelles du dirigeant⁷³.

Par ailleurs, il est certain que le complice doit avoir participé en connaissance de cause à l'infraction principale.

Ainsi, est complice d'abus de biens sociaux le président du conseil d'administration qui a présenté aux administrateurs, sur lesquels il exerçait une forte influence, l'argumentaire rédigé par le directeur général en faveur de l'octroi d'une prime de départ, en présentant cet acte comme normal, et qui a autorisé le versement de cette indemnité en connaissant la situation financière de la société et le fait qu'une telle

 $^{^{71}}$ Crim. 22 septembre 2010, n° 09-87.363 $\,$.

⁷² Ass. plén. 23 juillet 2010, n° 10-85.505, Bull. crim. 2010, Ass. plén., n° 2

⁷³ Crim. 6 septembre 2000, n° 00-80.989

indemnité n'avait pas été convenue lors du recrutement et était contraire à l'intérêt de la société et que sans son intervention, l'abus de biens n'aurait pu être commis ⁷⁴.

Dans l'affaire Elf-Aquitaine, a été considéré comme complice d'abus de biens sociaux et receleur un avocat qui a participé en toute connaissance de cause au montage juridique qui a permis le détournement de fonds de la société Elf Gabon à hauteur de 83 millions de francs au profit d'une société américaine en connaissant l'origine frauduleuse des honoraires prélevés sur cette somme, qui lui ont été versés⁷⁵.

Ajoutons qu'il importe peu que le complice ne possède pas lui-même la qualité de dirigeant de droit ou de fait, qui est exigée seulement au niveau de l'auteur principal. En l'espèce, la Cour de justice commence par rappeler que M. Z... a contesté les faits de complicité estimant que du fait des relations affichées avec le roi FJ... et la première ministre du Pakistan, l'intervention du réseau K s'était avérée utile à la conclusion des contrats d'armement qui se sont avérés bénéficiaires (§ 289 de l'arrêt).

La Cour relève cependant que les contrats en question, qui avaient fait l'objet de négociations débutées sous l'autorité du précédent gouvernement, entraient dans une phase de conclusion et que les réseaux d'intermédiaires mis en place antérieurement étaient toujours opérationnels et rémunérés conformément aux usages (§ 291).

Or, dès son arrivée au ministère de la Défense, M. Z... a multiplié les contacts avec les autorités saoudiennes au sujet des contrats Mouette, Shola/Slbs et Sawari II en cours de négociation (§ 292). Par ailleurs, il a été informé des différentes étapes de la négociation des contrats d'armement à laquelle il a pris part, ainsi que de l'octroi par les sociétés SOFRESA et DCN-I d'avantages au réseau J...-AB... qu'il avait contribué à introduire auprès de ces sociétés, directement ou par l'intermédiaire de son chargé de mission, M. Q... (§ 293).

L'arrêt constate encore l'intervention de M. Z... pour assurer la garantie de l'Etat à la société DCN-I et sécuriser, en quelque sorte le contrat Agosta, mais également pour favoriser la conclusion des contrats saoudiens, particulièrement le contrat Sawari II, malgré l'opposition de la société Thomson résultant des difficultés de financement et de la part de risque qu'il lui était demandé de garantir, ce qui a conduit la SOFRESA à rémunérer les intermédiaires par avance sur sa trésorerie (§ 294 et 295).

La Cour retient enfin que l'intervention du réseau K n'a été rendue possible qu'avec l'accord du ministre de la défense et de M. Q..., lequel a toujours, selon ses propres déclarations, agi sous l'autorité de son ministre et lui rendait compte nécessairement de l'exécution par les sociétés placées sous sa tutelle, des instructions émanant du ministère.

Elle déduit de l'ensemble de ces éléments que M. Z..., par ses multiples interventions en tant que ministre de la défense a « joué un rôle central et moteur dans la préparation

⁷⁴ Crim. 20 décembre 2017, n° 16-83.617

⁷⁵ Crim. 31 janvier 2007, n° 02-85.089, 05-82.671, Bull. n° 28

et la réalisation des abus de biens sociaux commis au préjudice des sociétés DCN-l et SOFRESA, dont il avait une parfaite connaissance ».

Quand bien même M. Z... n'aurait pris aucune part active aux modifications unilatérales des modalités de versement des commissions au réseau K, le seul fait de constater que l'intervention de ce dernier a permis que soient octroyées des rémunérations avantageuses à des intermédiaires, faisant courir des risques anormaux aux sociétés SOFRESA et DCN-I, suffit à caractériser des faits de complicité d'abus de biens sociaux.

Le moyen, pris en ses quatrième et cinquième branches n'est donc pas fondé. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le demandeur dans la sixième branche du moyen, la Cour de justice a bien caractérisé à l'encontre de M. Z... des actes de complicité antérieurs ou concomitants aux abus de biens sociaux commis au préjudice des deux sociétés d'armement.

Le grief manque en fait et sera écarté.

Enfin, en énonçant que M. Z... avait une parfaite connaissance de ce que son intervention avait permis la préparation et la réalisation de ces infractions, la Cour a caractérisé l'élément intentionnel de l'infraction. Le moyen, pris en sa septième et dernière branche, qui ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond, sera inévitablement rejeté.

VII) La motivation de la peine d'amende (Septième moyen)

Le moyen est tiré de la violation des articles 132-1 et 132-20 du code pénal et de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné M. Z... au paiement d'une amende de 100 000 euros, d'une part, sans indiquer en quoi les éléments fournis par M. Z... étaient insuffisants, ni s'expliquer sur la situation personnelle de ce dernier et sur le montant de ses ressources comme de ses charges qu'elle devait prendre en considération pour fonder sa décision et, d'autre part, sans prendre en considération les circonstances particulières de l'infraction et la situation de ce dernier, appelé à répondre de faits prétendument commis plus de vingt-huit ans auparavant en violation de son droit à être jugé dans un délai raisonnable et au prix d'une impossibilité d'exercer efficacement ses droits de la défense.

En matière correctionnelle, le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte de ses ressources et de ses charges. Ainsi, encourt la censure la cour d'appel qui, pour porter le montant des amendes prononcées à l'encontre de deux personnes condamnées pour des délits de blanchiment et de recel, de 5 000 euros à 50 000 et 30 000 euros, fonde sa décision, pour la première, sur le bénéfice financier, pour la seconde, sur la gravité des faits et

des éléments de personnalité, sans s'expliquer sur les ressources et les charges des prévenues qu'elle devait prendre en considération⁷⁶.

Il appartient au juge de motiver la peine qu'il prononce en se référant, dans sa décision, aux éléments qui résultent du dossier et à ceux qu'il a sollicités et recueillis lors des débats. Il revient au prévenu, à la demande du juge ou d'initiative, d'exposer sa situation et de produire, éventuellement, des justificatifs de celle-ci⁷⁷.

En l'espèce, la Cour de justice, après avoir rappelé la situation familiale, le parcours professionnel et la carrière politique de M. Z... a pris en considération la gravité des faits en énonçant que ce dernier avait « délibérément... fait bénéficier des intermédiaires, qu'il a contribué à recruter d'une rémunération dont les modalités de versement se sont révélées exorbitantes et ont systématiquement évolué au mépris des intérêts financiers immédiats des sociétés, propriété de l'Etat, placées sous la tutelle de son ministère » et ce « au mépris de l'intérêt général dont il avait également la charge dans un contexte politique marqué notamment par l'approche d'échéances électorales majeures ».

Elle a mentionné que M. Z..., invité à fournir des informations sur l'importance de ses ressources et de ses charges avait indiqué par courrier versé à la procédure qu'il ne disposait d'aucun bien immobilier, son domicile familial étant la propriété de son épouse avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, qu'il était titulaire de deux comptes bancaires enregistrant des découverts, qu'il percevait deux pensions de retraite, l'une de l'Assemblée nationale, l'autre de l'Inspection générale des finances et qu'il était propriétaire d'une voiture financée par un crédit. La Cour a indiqué que le montant des ressources et des charges n'était pas chiffré et que M. Z... n'avait communiqué aucun document justificatif.

Elle a estimé qu'au vu « des seuls éléments produits par l'intéressé, très vagues et non étayés par la production d'une quelconque pièce, tant par lui-même que par son avocat » la peine d'amende devait être fixée à la somme de 100 000 euros ».

Cette motivation paraît conforme aux exigences légales et à la jurisprudence de la Cour de cassation étant observé que la durée excessive de la procédure n'entre pas en ligne de compte parmi les éléments qui justifieraient, le cas échéant, de réduire le montant de la peine d'amende.

Le moyen mérite donc d'être écarté.

Conclusion

Il est conclu, en définitive, au rejet du pourvoi formé par M. Z... contre l'arrêt rendu le 4 mars 2021 par la Cour de justice de la République.

⁷⁶ Crim. 1er février 2017, n° 15-83.984, Bull. n° 29

⁷⁷ Crim. 27 juin 2018, n° 16-87.009, Bull. n° 128